



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 051A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 26/02/2025

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ZONE DE
RENCONTRE - RUE DES ÉCOLES ET
IMPASSE CLÉMENT ADER**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi n : 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n : 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25, R.412-35, R.412-37, R.413-1, R.415-11, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, notamment son article 1er relatif aux zones de rencontre ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par la version consolidée de 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n : 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apaiser la circulation et de favoriser la cohabitation entre les différents usagers où se trouvent des établissements scolaires (école élémentaire et maternelle) ainsi que des bâtiments communaux

à vocation sportive et de loisirs ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettra d'améliorer la sécurité des piétons, particulièrement des enfants, et de favoriser les modes de déplacement doux ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre contribuera à la réduction des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, améliorant ainsi la qualité de vie des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la création et la mise en place, de manière permanente, d'une zone de rencontre sur la rue des Écoles, ainsi que sur l'impasse Clément Ader.

Dispositions spécifiques à la zone de rencontre

I – La présente zone de rencontre est aménagée de manière à favoriser la coexistence sécurisée entre usagers de la route et piétons.

II – Les usagers devront adopter une vitesse réduite dans le périmètre de cette zone, conformément aux prescriptions affichées.

Article 2 – Définition et aménagement de la zone de rencontre

I – Première section :

La première section de la rue des Écoles est établie depuis son intersection avec l'avenue Paul Riquet jusqu'au niveau des bâtiments communaux, comprenant notamment la cantine des écoles et le tennis club de Labège couvert. Dans cette portion, la circulation est réglementée en sens unique.

II – Deuxième section :

La deuxième section est définie depuis l'intersection avec l'impasse Clément Ader jusqu'à son intersection avec le Chemin du Collège Périgord. La circulation y est également organisée en sens unique.

III – Troisième section :

La troisième section est définie impasse Clément Ader depuis son intersection avec la rue des Écoles.

Article 3 : Règles de circulation

Dans cette zone de rencontre :

- La vitesse de tout types de véhicules est limitée à 20 km/h ;
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens ;
- Tous les véhicules peuvent y circuler (sauf disposition contraire), mais sans y stationner en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 4 : Dispositions relatives à la signalisation de la zone de rencontre

I – L'entrée de la zone de rencontre est matérialisée par la pose de panneaux de type B52, avertissant ainsi les usagers de l'entrée dans une zone où la priorité est donnée aux piétons et aux véhicules circulant à faible vitesse ;

II – La fin de la zone de rencontre est matérialisée par la pose de panneaux de type B53, signalant la reprise de la circulation normale hors de la zone de rencontre ;

Article 5 : Dispositions relatives à la rue des Ecoles :

I - Aux intersections, la signalisation sera matérialisée par la pose de panneaux de type B1 (interdiction de circuler en sens inverse) afin d'indiquer le sens interdit.

II - Des panneaux de type C12 (indication de sens unique) sont installés sur les segments de la voie pour confirmer le régime de circulation en sens unique.

III – Le parking situé devant l'école élémentaire de l'Autan est aménagé pour assurer un sens de circulation unique, matérialisé par des flèches peintes au sol.

IV - La voie « dépose-minute » situé devant l'école élémentaire de l'Autan est destinée à faciliter les arrivées des élèves en toute sécurité. Tout stationnement prolongé est formellement interdit.

V - Une voie « Services » située devant la salle polyvalente de l'Écluse est réservée aux véhicules d'urgence, de secours, d'intervention et de service public.

V – A la sortie du parking, un panneau STOP de type AB4, associé à un marquage au sol ligne continue blanche, indique l'obligation de céder la priorité pour rejoindre la circulation de la rue des Écoles.

VI - Passages pour piétons :

Un panneau d'indication d'un passage pour piéton de type C20a ainsi qu'un marquage du passage pour piétons est installé rue des Écoles à son intersection avec l'avenue Paul Riquet.

Un panneau d'indication d'un passage pour piéton de type C20a ainsi qu'un

marquage du passage pour piétons est installé face à l'école élémentaire de l'Autan.

Un panneau d'indication d'un passage pour piéton de type C20a ainsi qu'un marquage du passage pour piétons est installé après le pont du ruisseau du Tricou.

Un panneau d'indication d'un passage pour piéton de type C20a ainsi qu'un marquage du passage pour piétons est installé face à l'école maternelle les Cocagnous.

Un panneau d'indication d'un passage pour piéton de type C20a ainsi qu'un marquage du passage pour piétons est installé à l'intersection entre l'impasse Clément Ader et la rue des Écoles.

Un panneau d'indication d'un passage pour piéton de type C20a ainsi qu'un marquage du passage pour piétons est installé face au niveau du bâtiment communal (salle de danse du Cammas).

VII - Voie de circulation réservée aux vélos :

Une voie de circulation réservée aux vélos à double sens de circulation se trouve rue des Écoles de son intersection avec l'avenue Paul Riquet jusqu'au niveau du pont du Ruisseau du Tricou.

Des panneaux de signalisation d'indication de type C113 en début de voie et panneaux de signalisation d'indication C114 en fin de voie sont implantés, accompagné de marquages au sol sur cette voie

Article 6 : Voie verte

Une voie verte est implantée rue des Écoles à partir du pont du ruisseau du Tricou.

Des panneaux d'indication de voie verte et de voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est implanté en début de voie par un panneau de type C115 et un panneau de fin d'indication C116 en fin de voie

Article 7 : Devant l'école maternelle « les Cocagnous »

I - Voie de bus :

Une voie de circulation réservée au bus est présente devant l'école maternelle. À la sortie de la voie réservé aux bus, un panneau STOP de type AB4, associé à un marquage au sol ligne continue blanche, indique l'obligation de céder la priorité pour rejoindre la circulation de la rue des Écoles.

Article 8 : Dispositions relatives à l'impasse Clément Ader

À l'intersection de l'impasse Clément Ader avec la rue des Écoles, un panneau de signalisation de cédez-le-passage de type AB3a et un panneau M9c

« Cédez le passage » associé à un marquage au sol ligne discontinue blanche, indique l'obligation pour un conducteur de céder le passage à l'intersection aux usagers de l'autre route sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt pour rejoindre la circulation de la rue des Écoles.

Article 9 : Stationnement sur la zone de rencontre

Dans la zone de rencontre, le stationnement de tout type de véhicule n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 10 : Accessibilité

Les aménagements réalisés dans la zone de rencontre devront être conformes aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées, notamment :

- Les traversées piétonnes seront équipées de bandes d'éveil à la vigilance podotactiles ;
- Les bordures seront abaissées au niveau des traversées piétonnes avec une hauteur maximale de 2 cm ;
- Les pentes en travers n'excéderont pas 2% ;
- Le cheminement libre de tout obstacle aura une largeur minimale de 1,40 mètre.

Article 11 : Mise en application

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien et du remplacement de la signalisation verticale et horizontale conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 14 : Exécution et application

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation

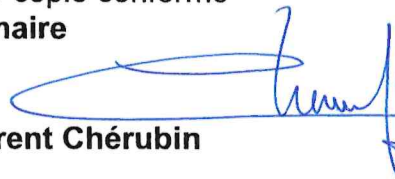
Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement
compétente ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Labège, le 24/02/2025

Pour copie conforme

Le maire



Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **051A_2025**
Objet : **PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ZONE DE RENCONTRE - RUE DES ECOLES ET IMPASSE CLEMENT**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-02-14 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20250214-051A_2025-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20250214-051A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	949 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6859.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250214-051A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	73.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 février 2025 à 11h54min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 février 2025 à 11h54min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 février 2025 à 11h55min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 février 2025 à 11h56min03s	Reçu par le MI le 2025-02-14

